

RAPPORT DE L'ORGANE DE CONTRÔLE SUR LES COMPTES ANNUELS 2022 À L'ASSEMBLÉE PRIMAIRE DE LA BOURGEOISIE DE VEROSSAZ

En notre qualité d'organe de contrôle, nous avons effectué l'audit, qui nous a été confié, des comptes annuels ci-joints de la Bourgeoisie de **Vérossaz**, comprenant le bilan, le compte de résultat, le compte d'investissements, le tableau des flux de trésorerie et l'annexe pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2022.

Responsabilité du Conseil Communal

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels, conformément aux dispositions légales des articles 74 et ss de la LCo ainsi que de l'OGFCo, incombe au Conseil communal. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'organe de contrôle

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes annuels. Nous avons effectué notre audit conformément aux prescriptions légales de la LCo et de l'OGFCo et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur des comptes communaux*. Selon cette recommandation d'audit, nous devons respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes annuels ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes annuels. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes annuels puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2022 sont conformes aux prescriptions légales (LCo et OGFCo) et aux règlements y relatifs.

Autres dispositions légales

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de connaissances techniques et d'indépendance conformément aux prescriptions légales en vigueur de l'article 83 LCo et des articles 72 et 73 de l'OGFCo et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Dans le cadre de notre audit, nous relevons en outre que

- l'entretien final avec le Conseil communal a eu lieu,
- la Bourgeoisie dispose d'une fortune nette
- selon notre appréciation, la Bourgeoisie est en mesure de faire face à ses engagements.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis.

Martigny, le 8 mai 2023

NOFIVAL SA



Claude Tornay
Réviser agréé
Réviser responsable



Julien Monod
Expert-réviser agréé